

Rapport proposant l'approbation du projet de modification n°2 du plan de prévention des risques naturels prévisibles de Châtel

Décembre 2018



Sommaire

<u>1. PRÉAMBULE</u>	3
<u>2. PROCÉDURE</u>	3
<u>3. AVIS DES SERVICES ET COLLECTIVITÉS</u>	4
<u>4. OBSERVATIONS DU PUBLIC</u>	4
<u>5. MODIFICATION APPORTÉE SUITE À LA MISE À DISPOSITION</u>	7
<u>6. CONCLUSION</u>	7

1. Préambule

Le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) de la commune de Châtel a été approuvé le 03/11/2011. Il a fait l'objet d'une première modification approuvée le 12/10/2015. Ce document prend en compte les risques naturels d'avalanches, de mouvements de terrain et de crues torrentielles.

La procédure de modification n°2 du PPR a pour objectif de traduire réglementairement l'aléa de référence exceptionnelle d'avalanche, en application de l'instruction gouvernementale du 28/09/2015.

En outre, suite aux intempéries survenues en mai 2015 qui sont à l'origine de nombreux glissements de terrain et débordements torrentiels sur la commune de Châtel, il est apparu nécessaire d'actualiser la connaissance des aléas naturels dans plusieurs secteurs : Le Tenne, Très les Pierres, Le Linga, Les Plagnons et Devant de Châtel. Enfin, il est apparu nécessaire d'adapter très ponctuellement le zonage de risque dans le secteur de Vonnes et de corriger une erreur matérielle au lieu-dit « chez Crosson ».

2. Procédure

La modification n°2 du plan de prévention des risques naturels (PPR) de Châtel a été prescrite par arrêté préfectoral le 20 juillet 2018.

La modification n°2 du PPR de Châtel n'est pas soumise à évaluation environnementale (décision de l'autorité environnementale du 28/04/2016).

La présente modification du PPR consiste à :

- traduire réglementairement l'aléa de référence exceptionnelle d'avalanche à partir de la connaissance de cet aléa inscrite dans le PPR en vigueur ;
- prendre en compte, suite aux intempéries de mai 2015, la nouvelle connaissance des aléas naturels dans les secteurs de : « Le Tenne, Très les Pierres, Le Linga, Les Plagnons, Devant de Châtel » ;
- modifier le zonage réglementaire dans le secteur de « Vonnes » ;
- corriger une erreur matérielle dans le secteur de « chez Crosson »

L'emprise de ces secteurs demeure limitée au regard du périmètre du PPR et ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan tel qu'il a été approuvé le 03/11/2011.

Les pièces modifiées sont la carte réglementaire (deux plans) et le règlement.

Le projet de PPR modifié a été soumis, pour avis, les 24 et 25 juillet 2018, à la commune de Châtel, à la communauté de communes du pays d'Evian et de la vallée d'Abondance, au syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais, à la chambre d'agriculture et au centre régional de la propriété forestière.

En application des articles L562-4-1, R562-10-1 et R562-10-2 du code de l'environnement, le projet de modification du PPR a fait l'objet d'une mise à disposition du public du lundi 13 août 2018 au vendredi 14 septembre 2018, conformément à l'arrêté préfectoral prescrivant la modification.

3. Avis des services et collectivités

Par délibération en date du 18 octobre 2018, la commune de Châtel a émis un avis favorable sur le projet de modification n°2 du PPR de Châtel.

Aucun autre avis émanant de la communauté de communes du pays d'Evian et de la vallée d'Abondance, du syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais, de la chambre d'agriculture ou du centre régional de la propriété forestière, n'a été reçu.

4. Observations du public

Outre la mise à disposition en mairie, les documents composant le projet de modification ont été publiés sur le site internet des services de l'État en Haute-Savoie,

Conformément à l'arrêté n° DDT-2018-1292 de prescription de la modification n°2 du PPR de Châtel, le public a pu formuler ses observations au cours de la période de mise à disposition, du lundi 13 août 2018 au vendredi 14 septembre 2018, dans le registre ouvert en mairie, par voie postale et via l'adresse électronique dédiée.

Bilan de la mise à disposition

Au cours de cette mise à disposition, 4 courriers ont été reçus (1 à la DDT, 1 à la sous-préfecture de Thonon-les-Bains, 2 déposés en mairie) et 3 observations ont été formulées sur le registre ad-hoc.

Aucune observation n'a été transmise sur la messagerie électronique ouverte à cet effet.

La synthèse des différentes observations montre que :

- une personne a formulé trois fois la même demande (courrier envoyé à la sous-préfecture, courrier identique déposé en mairie, et contenu identique aux 2 courriers inscrit dans le registre de mise à disposition)
- une des 3 observations formulées au registre consistait seulement à préciser qu'un courrier avait été envoyé à la DDT.

Ainsi, sur les 7 observations recensées (4 courriers et 3 observations au registre), seules 4 demandes sont émises par des personnes différentes.

Analyse des 4 observations

1-Reclassement des parcelles A2045, A2046 et A2149

La personne propriétaire de ce tènement a demandé à ce que le classement de ces 3 parcelles, dont les parties amont sont situées en zone rouge du PPR en vigueur, puisse être réexaminé au regard des dernières évolutions du terrain et de leur conséquence sur le risque avalanche. Il est indiqué : « *Tout d'abord, le reboisement naturel a continué de se faire en amont des parcelles. Des sapins de taille plus importante ont poussé, tant en haut qu'en bas, et stabilisent le manteau neigeux : il ne reste visiblement plus de couloir potentiellement dangereux. Un télésiège a été installé sous le sommet et a donné lieu à des sécurisations supplémentaires, également pour protéger une piste nouvellement créée* ».

Réponse apportée : Si le couvert forestier peut avoir, dans certaines conditions, un effet favorable sur les avalanches, de même que les ouvrages de protection contre les avalanches ou autres travaux

réalisés dans le cadre de l'aménagement du domaine skiable, la qualification des aléas est réalisée sans prendre en compte les dispositifs de protection, ceci conformément à la doctrine nationale en la matière. En effet, la doctrine nationale de prévention des risques naturels considère que le rôle protecteur de la forêt, qui peut exister dans les zones de départ d'avalanches (encrage du manteau neigeux), ne peut être garantie sur le long terme (incendie, parasites, vent...). De même, s'agissant des ouvrages de protection réalisés en lien avec l'aménagement du domaine skiable, les terrains protégés par des ouvrages sont considérés comme potentiellement exposés de la même façon que des terrains non protégés, dans la mesure où il n'est pas possible de garantir totalement et définitivement leur efficacité. Ainsi, les éléments cités dans l'observation ne peuvent avoir pour effet de revoir la qualification de l'aléa avalanche du secteur. Cette demande ne peut donc pas être satisfaite.

Par ailleurs, il est précisé que les parcelles objet de cette demande, situées en zone rouge du PPR, ne sont pas impactées par le projet de modification du PPR.

2-Reclassement des parcelles A2147 et A2148

Les personnes propriétaires de ce tènement ont demandé à ce que le PPR de Châtel soit révisé afin de revoir le classement d'une de ces deux parcelles. En effet, la partie amont de la parcelle A2148, non bâtie et soumise à un aléa moyen d'avalanche, est située en zone rouge du PPR en vigueur. Dans leur courrier, les personnes déclarent que « *le risque d'avalanche n'existe plus dans cette zone* » et indiquent à l'appui de leur demande que :

« En amont de ces 2 parcelles, un chemin piétonnier existe depuis de nombreuses années, il s'agit d'un sentier répertorié par l'office du tourisme, accessible au public en été et en hiver, très fréquenté ;

En amont de ces 2 parcelles se situe une liaison Super Châtel – Lac de Vonnes créée en 2014 avec réalisation d'une piste damée, balisée et sécurisée, ouverte au public, qui permet aux skieurs de rejoindre le site du Linga ».

Réponse apportée : De même que pour la demande précédente, si les travaux réalisés dans le cadre de l'aménagement du domaine skiable et les dispositifs de déclenchement préventif des avalanches peuvent avoir une incidence favorable sur la survenue des avalanches les plus courantes, la qualification des aléas est réalisée sans prendre en compte les dispositifs de protection, ceci conformément à la doctrine nationale en la matière. En effet, la doctrine nationale de prévention des risques naturels considère que les terrains protégés par des ouvrages de protection, même réalisés dans le cadre de l'aménagement du domaine skiable, sont considérés comme potentiellement exposés de la même façon que des terrains non protégés, dans la mesure où il n'est pas possible de garantir totalement et définitivement leur efficacité.

Ainsi, les aménagements réalisés sur le domaine skiable ne peuvent avoir pour effet de supprimer l'aléa avalanche du secteur. Cette demande ne peut donc pas être satisfaite. Par ailleurs, il est précisé que la parcelle objet de cette demande, située en zone rouge du PPR, n'est pas impactée par le projet de modification du PPR.

3-Intempéries de mai 2015 - Devant de Châtel

La troisième observation porte sur la modification apportée dans le secteur « Les devants de Châtel ». L'observation indique que des travaux de consolidation du talus situé en amont de la piste ont été réalisés depuis les intempéries de mai 2015, rendant le renouvellement d'un tel évènement impossible dans les mêmes proportions, et donc que l'aléa torrentiel serait moindre.

Réponse apportée : Sur ce secteur, en mai 2015, un glissement de terrain s'est produit et a entraîné des blocs dans l'axe d'un talweg existant. La saturation en eau des matériaux superficiels colmatant la combe en amont du talweg et des infiltrations dans les zones fracturées sont à l'origine du départ des

matériaux. Afin de rendre compte de cet évènement, la modification consiste à matérialiser le talweg par un aléa torrentiel fort (T3) à l'amont, et par un aléa torrentiel moyen (T2) à l'aval. Au plan réglementaire, cela se traduit, pour la zone urbanisée, par l'ajout d'une zone bleue réglementée J sur la partie aval du talweg identifiée en aléa torrentiel moyen (T2).

Si les travaux de consolidation du talus conduit par la commune peuvent améliorer la situation en cas de survenue de nouvelles intempéries, ils ne permettent pas de supprimer totalement l'aléa révélé lors de l'évènement de 2015. Aucun élément matériel ne permet de garantir l'absence de survenue d'un nouveau glissement dans l'axe de ce talweg ; l'aléa torrentiel moyen mérite donc d'être maintenu.

4-Couloir des Ramines

La quatrième observation porte sur la traduction réglementaire de l'aléa exceptionnel avalanche sur le couloir des Ramines. Le propriétaire du camping indique que l'aléa avalanche exceptionnel n'est pas justifié dans la mesure où « *la zone bleue actuelle n'a jamais été touchée par un évènement et est suffisamment importante pour faire tampon en amont de la zone blanche de notre camping* ». Il indique également « *qu'au vu du boisement intensif qui est intervenu, depuis des décennies, sur le parcours de cette zone d'avalanche et de la construction de chalets faisant barrage en aval de celle-ci, un risque même faible n'est pas du tout justifié* ».

D'autre part, il interroge sur les conséquences réglementaires de cette zone jaune pour son activité existante de camping caravaneige et pour un terrain sur lequel un permis de création de lotissement pour 2 chalets vient d'être autorisé. Enfin, il signale que le bâtiment abritant la piscine du camping n'est pas identifié en zone bleu dur, comme les autres bâtiments voisins soumis au même niveau d'aléa.

Réponse apportée : Sur la question des critères de définition de l'aléa exceptionnel d'avalanche, le projet de modification du PPR n'apporte pas d'évolution par rapport à l'identification des zones d'aléa de référence exceptionnelle. En effet, l'aléa exceptionnel avalanche sur le couloir des Ramines était clairement identifié sur la carte des aléas du PPR approuvé en 2011. La modification engagée vise à répondre à l'instruction gouvernementale du 28/09/2015, et n'a qu'un impact limité au plan réglementaire. Par ailleurs, aucun élément nouveau n'a été fourni ou réalisé par le demandeur pour étayer son argumentaire sur l'impossibilité qu'une avalanche de cette ampleur survienne. Pour mémoire, au cours de l'élaboration du PPR de Châtel, une contre-expertise sur la qualification de l'aléa avalanche a été réalisée (étude Buckard-Bolognesi-Lambert de juin 2009) et a confirmé la délimitation de la zone d'aléa exceptionnel sur le couloir des Ramines.

Concernant les conséquences réglementaires de cette nouvelle zone jaune (règlement e), le règlement e du PPR interdit « les terrains de camping-caravanage permanents », c'est-à-dire qu'il interdit la création de nouveaux campings en période hivernale ainsi que l'augmentation de la capacité d'hébergement des campings existants, ceci conformément à l'instruction gouvernementale du 28/09/2015.

S'agissant des conséquences du règlement « e » sur la création d'un lotissement pour 2 chalets déjà autorisée, les dispositions du règlement « e » ne comportent aucune interdiction ni aucune prescription sur les constructions nouvelles à usage d'habitation. La traduction réglementaire de l'aléa exceptionnel avalanche est donc sans effet sur le projet de création d'un lotissement à usage d'habitation.

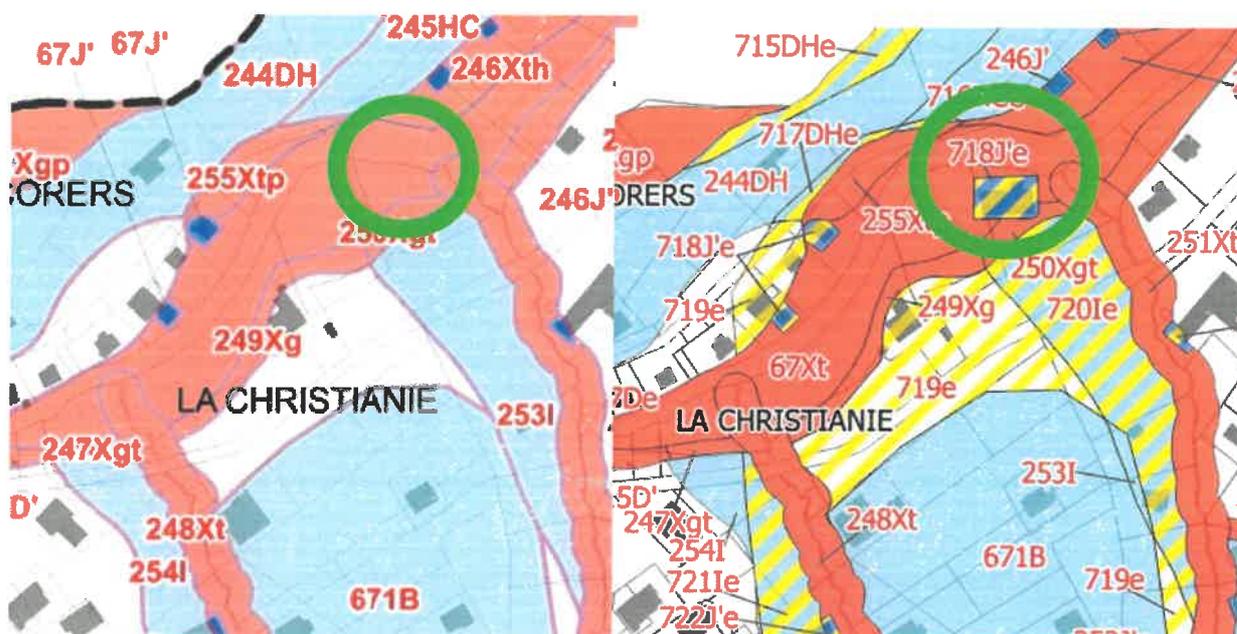
Enfin, concernant la demande relative au classement, en zone bleu dur, du bâtiment abritant la piscine du camping, cette demande peut faire l'objet d'un avis favorable, car son classement en zone rouge relève d'un oubli probablement dû à l'absence du bâtiment sur le plan cadastral lors de l'élaboration du PPR. Ainsi, à l'instar des autres bâtiments soumis au même aléa fort de débordement torrentiel de la Dranse, le bâtiment abritant la piscine est reclassé en zone bleu dur, à prescriptions fortes.

5. Modification apportée suite à la mise à disposition

Comme indiqué au paragraphe précédent, le projet de modification du PPR est modifié à la marge pour intégrer le bâtiment abritant la piscine du camping de l'Oustalet, dont la présence n'avait pas été prise en compte lors de l'élaboration du PPR. En effet, dans le PPR en vigueur, ce bâtiment est classé en zone rouge 67Xt alors que les autres bâtiments soumis au même aléa fort de débordement torrentiel de la Dranse sont classés en zone bleu dur 67J', correspondant aux zones bâties soumis à un aléa fort. La modification consiste donc à reclasser la construction concernée en zone « bleu dur » en lui attribuant le n°718J'e. La note de présentation est complétée en conséquence.

Carte réglementaire avant modification

Carte réglementaire après modification



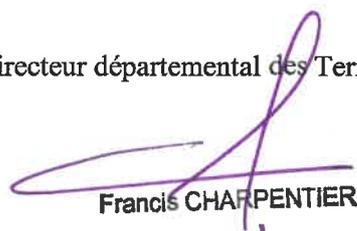
6. Conclusion

La procédure de modification du PPR de la commune de Châtel avait pour objectif de traduire réglementairement l'aléa de référence exceptionnelle d'avalanche, de prendre en compte, suite aux intempéries de mai 2015, la nouvelle connaissance des aléas naturels dans 5 secteurs, de modifier le zonage réglementaire dans le secteur de « Vonnes » et de corriger une erreur matérielle dans le secteur de « chez Crosson ».

Le projet de modification a été mis à disposition du public en mairie et sur internet du 13 août au 14 septembre 2018. À l'issue de cette phase de mise à disposition, une modification mineure a été apportée au dossier afin de modifier le classement d'un bâtiment existant dont la présence n'avait pas été prise en compte lors de l'élaboration du PPR.

Par conséquent, afin de clore cette procédure sur le plan administratif et conformément à l'article R562-10-2 du code de l'environnement, je sou mets à l'approbation de monsieur le préfet ce projet de modification n°2 du PPR de la commune de Châtel.

Le directeur départemental des Territoires,


Francis CHARPENTIER

